

BELGIQUE¹

1. Identification des héritiers et modalités de transmission des biens tombés en succession

Le droit successoral belge est basé sur les principes de la **succession universelle** et « **le mort saisit le vif** ». ² La succession s'ouvre par la mort³ et au domicile du défunt⁴. Les notaires belges jouent un rôle central dans le règlement des successions, qu'elles soient testamentaires⁵ ou ab intestat.

Conformément au principe *le mort saisit le vif*, les héritiers sont dès l'ouverture de la succession considérés comme possesseurs de ce qui leur revient en vertu de la succession. Il en est ainsi même lorsqu'ils ignorent encore leur qualité d'héritier. Ils bénéficient à ce titre de la protection possessoire. L'acceptation de l'héritage par l'héritier est toutefois une condition nécessaire⁶.

Les héritiers disposent d'un choix : celui d'accepter l'héritage⁷, ou d'y renoncer. L'acceptation peut être pure et simple, ou sous-bénéfice d'inventaire⁸. Elle peut être expresse ou tacite⁹. Les effets d'une telle acceptation remontent alors au jour de l'ouverture de la succession¹⁰. La renonciation quant à elle ne se présume jamais et doit nécessairement intervenir devant notaire¹¹. Il n'y a pas de délais prévus pour effectuer son choix, sauf en cas d'inventaire¹². Pour le reste, l'héritier n'est limité que par la prescription¹³.

Des successions testamentaires

Le droit prévoit la possibilité pour tout adulte¹⁴ de disposer « *pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens* »¹⁵, mais également de révoquer ce choix¹⁶. Les dispositions testamentaires sont « *ou*

¹ Etabli en 2018 par S. De Dycker et révisé en octobre 2021 par A.-G. Kleczewski.

² Art. 722, 724 et 870 et suivantes du code civil belge ; F. Lalière (2019) *Le mort saisit le vif - De la saisine héréditaire au droit réel de possession*. Bruxelles. Larcier Legal.

³ Art. 718.

⁴ Art. 110.

⁵ Même en cas de testament olographe, le notaire se retrouve impliqué dès lors que l'exécution de celui-ci commence par sa présentation à un notaire qui établit le procès-verbal de l'ouverture de celui-ci (Art. 976).

⁶ Art. 774 et suivantes du code civil, Art. 777 in liaison à l'art. 718 du code civil belge.

⁷ Art. 775. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

⁸ Art. 774.

⁹ Art. 778.- 779-780.

¹⁰ Art. 777.

¹¹ Art. 784.

¹² Art. 795. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession. Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

¹³ Art. 789 « La faculté d'accepter ou de répudier une succession, se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers », soit 30 ans. Attention à l'abus de droit mais apprécié largement ici, même 18 ans c'est ok (Liège, 27 mai 2010 et 28 mars 2011, Rec. gén. enr. not. 2011, p. 282) ;

¹⁴ Le mineur de moins de 16 ans ne peut disposer « sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre » (article 903) et celui de plus de 16 ans pourra le faire « jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer » (article 904), et jamais au profit de son tuteur (article 907).

¹⁵ Article 895 du Code civil

¹⁶ Art. 1035. Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté.

Art. 1036. Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contrares.

*universelles*¹⁷, ou à titre universel¹⁸, ou à titre particulier »¹⁹. Même en cas de legs universel, il n'est pas toujours possible de disposer de l'ensemble du patrimoine, ni de l'allouer à quiconque. Des limitations existent. La part du patrimoine dont il est possible de disposer est limitée en présence de conjoint survivant et de descendants²⁰. Ces héritiers dits « réservataires » sont toutefois libres de renoncer à la quotité qui leur est allouée par la loi²¹. Le choix des héritiers est quant à lui limité en présence de personnes dont la position préalablement au décès leur aurait permis d'abuser de la bonté du testateur²².

Le testament est un document individuel qui ne peut concerner qu'un seul testateur²³. Ledit document ne doit pas nécessairement être nommé ou intitulé comme tel par son auteur²⁴. Le testateur peut le rédiger personnellement (testament olographe) ou déléguer la tâche à un notaire (testament par acte public ou dans la forme internationale)²⁵. Lorsqu'il s'en charge personnellement, il garantit sa validité en couchant sur papier l'ensemble des dispositions souhaitées, ainsi qu'en le datant et signant de sa main²⁶. Lorsque c'est le notaire qui s'en charge, ce dernier s'assure de la présence de deux témoins ou d'un second notaire (testament par acte public)²⁷.

Le testateur désigne parfois un ou plusieurs exécuteurs testamentaires²⁸. Ceux-ci procèdent, en présence de l'héritier présomptif, à l'inventaire des biens de la succession et sur cette base, veillent à l'exécution des dispositions testamentaire²⁹.

De la division de la succession

Qu'elle soit ab intestat ou testamentaire, la division de la succession entre les héritiers est faite de commun accord³⁰ ou par décision judiciaire³¹.

¹⁷ Art. 1003. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

¹⁸ Art. 1010. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

¹⁹ Art. 1002.

²⁰ Article 913 à 916.

²¹ Art. 918.[1 § 1er. La réduction des donations ne pourra pas être demandée par les héritiers réservataires qui auront renoncé à l'action en réduction à l'encontre de la donation concernée par une déclaration unilatérale dans l'acte de donation ou postérieure à celui-ci. Les articles 1100/2 à 1100/6 sont applicables à ladite renonciation, par analogie et sans préjudice du caractère unilatéral de la renonciation.

²² « docteurs en médecine, chirurgie et accouchements,] les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt » (article 909, alinéa 1) ou encore « Les gestionnaires et membres du personnel de maisons de repos, maisons de repos et de soins ainsi que de toute autre structure d'hébergement collectif pour personnes âgées » (article 909, alinéa 2).

²³ Art. 968. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

²⁴ Art. 967. Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

²⁵ Art. 969.

²⁶ Art. 970.

²⁷ Art. 971 et 972.

²⁸ Art. 1025.

²⁹ Art. 1031.

³⁰ Voir Delnoy P., *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, Bruxelles, 2016, p. 359 : « En principe, le partage peut être réalisé dans les formes et aux conditions que les copartageants se fixent de commun accord. Si les parties intéressées s'entendent, les formes du partage sont alors libres (C. civ., art. 819 ; C. jud., art. 1205). »

³¹ Id., *Les libéralités et les successions*, cit., p. 359, pour tous les cas dans lesquels il y a une intervention du juge ; en particulier : « Le partage a lieu en justice, lorsque les parties sont en désaccord ou lorsque le juge de paix a refusé son accord à un partage amiable (C. jud., art. 1207 et 1206, al. 6). »

Le notaire a également un rôle important à jouer dans la procédure de division³². Un tribunal peut également ordonner à un notaire de vendre certaines propriétés³³.

2. Administration des successions avec élément d'extranéité

La Belgique applique le règlement européen n. 650/2012.

Avant 17.8.2015 :

Pays	PRINCIPES DE BASE ET CRITERES DE RATTACHEMENT		RENOI			JURIDICTION ET RECONNAISSANCE	
	Unité v. Scission <i>Nachlassseinheit v. Nachlassspaltung</i>	Exceptions au principe de base	Renvoi <i>Rückverweisung</i>	Renvoi ailleurs <i>Weiterverweisung</i>	Double renvoi <i>Foreign Court Theory</i>	Un seul for en principe compétent	Conventions bilatérales avec la Suisse
Belgique (successions ouvertes avant 17.8.2015)	Scission	Oui : Une personne peut soumettre l'ensemble de sa succession au droit d'un Etat déterminé. (art. 79 Code DIP)	Seulement si la <i>lex rei sitae</i> étrangère renvoie à la loi belge de la dernière résidence habituelle	Seulement si la <i>lex rei sitae</i> étrangère renvoie à la loi étrangère de la dernière résidence habituelle	Non	Oui	Non

S'agissant des successions ouvertes après le 17 août 2015, le notaire belge peut délivrer un **certificat successoral européen** (CSE), en vertu dudit règlement³⁴. En conformité avec l'article 64³⁵, la Belgique a en effet officiellement notifié à la Commission européenne que **le notaire est l'autorité compétente pour délivrer le certificat successoral européen**. La compétence du notaire est déterminée selon les dispositions de l'article 4 à 10 du Règlement³⁶.

³² Id., *Les libéralités et les successions*, cit., p. 359 : « Le partage peut avoir lieu amiablement, mais sous la présidence du juge de paix, par le ministère d'un notaire et en présence des différents représentants légaux (C. jud., art. 1206.) »

³³ En vertu du principe établi à l'art. 815 du Code civile, « *Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision* » ; cela veut dire que chaque copropriétaire pourra bien exiger de recevoir sa part et donc forcer la vente de l'immeuble, en ce dernier cas le Tribunal prononcera un jugement ordonnant la sortie d'indivision et nommera un notaire pour procéder aux opérations de vente et de partage du prix ; voir : <https://www.notaire.be/acheter-louer-emprunter/la-famille-et-le-logement/sortie-d-indivision>

³⁴ Sur le certificat successoral européen en Belgique, voir J. L. VAN BOXTAEL et E. GOOSSENS, *Brève introduction au certificat successoral européen*, Revue du notariat Belge 2017, p. 222 et suiv. (https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A186777/datastream/PDF_01/view).

³⁵ Art. 64 du Règlement 650/2012 : « Le certificat est délivré dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu de l'article 4, 7, 10 ou 11. L'autorité émettrice est : [...] b) une autre autorité qui, en vertu du droit national, est compétente pour régler les successions. »

³⁶ Id., pp. 225-226.

Toute décision prise par le notaire dans le cadre de la procédure de délivrance du certificat est susceptible d'un recours judiciaire. Ce recours sera le cas échéant traité par le tribunal de la famille³⁷.

Une fois délivré, le CSE est reconnu dans tous les États membres sans qu'une procédure spéciale soit requise. Ce document n'est pas obligatoire. Il n'est pas voué à remplacer les documents belges mais s'ajoute à ceux-ci.

L'art. 55 d'une loi datée du 6 juillet 2017³⁸ modifie la disposition de l'Art. 77. § 1^{er} du code de droit international privé pour souligner l'applicabilité du règlement européen et élargir son champ d'application : « *La compétence des juridictions belges pour connaître de toute demande en matière successorale est déterminée par le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. § 2. Par dérogation aux dispositions générales de la présente loi, toute demande en matière successorale que ce règlement exclut de son domaine d'application est régie par les règles de compétence prévues aux articles 4 à 19 du règlement visé au paragraphe 1^{er} ».*

3. Certificats et documents susceptibles d'être émis dans le cadre d'une succession

Depuis la loi du 6 mai 2009, entrée en vigueur le 29 mai 2009, le droit belge connaît, grâce à l'article 1240*bis* du Code civil³⁹, un cadre légal relatif à la question de la preuve de la qualité de successible, à savoir l'acte et le certificat d'hérédité. En outre, le droit général de la preuve demeure applicable⁴⁰.

L'**acte d'hérédité** est dressé sur demande d'une partie intéressée par le notaire, le **certificat d'hérédité** l'est par le notaire ou par le Bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale.

La partie intéressée est libre de s'adresser au notaire ou à l'administration susmentionnée pour dresser ledit document, sauf dans certains cas dans lesquels **seul le notaire sera compétent** : il s'agit des cas où la succession du défunt n'est pas exclusivement dévolue en application de la loi (successions *ab intestat*), en cas de présence de successeurs incapables ou s'il est question de dispositions de dernière volonté, d'un pacte successoral, d'une institution contractuelle ou d'un contrat de mariage dans le chef du défunt⁴¹.

Le certificat ou acte d'hérédité mentionne **qui sont les successibles** qui peuvent prétendre aux avoirs du défunt, avec mention des nom, prénoms, lieu et date de naissance, adresse et éventuellement date de décès ainsi que le cas échéant, le numéro de registre national, du registre *bis* ou le numéro d'entreprise des parties intéressées⁴². En outre, il est de pratique régulière d'identifier le défunt ainsi que la qualité des successibles et leur lien de parenté avec le défunt, leur part dans la succession et éventuellement le régime matrimonial du défunt et des successibles.

³⁷ Article 572bis, 9° et 10° du Code judiciaire belge ; *Id*, p. 234. En particulier : « *les recours de ce type entrant généralement dans le cadre de procédures de liquidation diligentées sur la base des articles 1207 et s., Code judiciaire (article 572bis, 10o). Faute de procédure spécifique, l'on comprend que la demande fera l'objet d'une citation lancée contre le notaire qui aura émis le certificat, avec mise à la cause éventuelle d'autres parties intéressées, ou droit d'intervention de celles-ci [...]* ».

³⁸ Le 6 juillet 2017, une *Loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice* a été adoptée ; http://www.etaamb.be/fr/loi-du-06-juillet-2017_n2017030652.html.

³⁹ Depuis modifié par une loi du 11 juillet 2018 et du 11 février 2019.

⁴⁰ Art. 8.8. Preuve libre. Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tous modes de preuve. Voir 13 AVRIL 2019. - CODE CIVIL - LIVRE VIII : La preuve, Publication MB 14-05-2019.

⁴¹ 1240*bis*, § 3 du Code judiciaire

⁴² 1240*bis*, § 4 du Code judiciaire

Le certificat d'hérédité dressé par le notaire, l'est sur son papier à lettre, daté, signé par lui et pourvu du cachet de l'étude. L'acte d'hérédité est enregistré. L'original est conservé par le notaire, mais des copies sont délivrées, pourvues du cachet de l'étude et de la signature du notaire.

La portée de l'acte et du certificat d'hérédité belges est beaucoup plus limitée que celle du certificat successoral européen par exemple. **L'acte et le certificat d'hérédité belges ont pour but spécifique de permettre la libération des avoirs du défunt.** Ces documents ont ainsi principalement été développés pour permettre le déblocage libératoire des avoirs bancaires du défunt⁴³. **La loi ne prévoit pas expressément la possibilité d'utiliser l'acte ou le certificat d'hérédité dans un contexte plus large, notamment comme instrument légal général destiné à prouver la qualité de successible.** Toutefois, la majorité de la doctrine⁴⁴ considère que l'article 1240bis du code civil s'applique non seulement pour le déblocage des avoirs bancaires mais également de manière plus large à la libération par le débiteur de tout bien successoral, sur instruction des personnes indiquées en tant que successibles dans le certificat ou l'acte d'hérédité ou au bénéfice de celles-ci. Néanmoins, dans tous les cas, son efficacité ne s'étend pas aux avoirs situés en dehors du territoire belge, et ce, même pour une succession ouverte en Belgique⁴⁵.

La même loi introduit aussi le registre central successoral. A cet égard, le nouvel article 892/1 du Code civil **harmonise les certificats ou actes d'hérédité belges et le certificat successoral européen** en précisant que « 1er. Les actes et certificats d'hérédité qui sont établis par un notaire conformément à l'article 1240bis⁴⁶ sont enregistrés dans le registre central successoral. § 2. Les certificats successoraux européens, qui sont établis conformément à l'article 68 du Règlement européen n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, ainsi que les certificats successoraux européens qui sont établis par l'autorité judiciaire compétente conformément à l'article 72, § 2, in fine, du même Règlement sont enregistrés dans le registre central successoral. ».

Enfin, au vu de la reconnaissance législative depuis la loi du 6 mai 2009 de l'acte et du certificat d'héritier, l'acte de notoriété en matière de succession et tout autre document issu de la pratique antérieure à la loi de 2009, **sont appelés à disparaître.**

⁴³ DE HEMPTINNE, B., DEREME, F., Le blocage et le déblocage de fonds bancaires suite à un décès, Rec. gén. enr. not. 2017, liv. 4, 205-209

⁴⁴ Voy. par ex.: C. Aerts, "Deblokkering van rekeningen na overlijden. Commentaar op de wetten van 6 mai 2009 en 28 juni 2009", *Tijdschrift voor Familierecht* 2010/2, n°6, p. 19; G. Verschelden, "Huwelijksvermogensrecht en erfrecht", *Rechtskroniek voor het notariaat*, Brugge, die Keure, 2009, p. 144, 89.

⁴⁵ A. Mayeur, « Succession – Libération des avoirs et comptes du défunt – Principes – Exceptions en faveur du conjoint ou cohabitant légal survivant – Nouveaux articles 1240bis et 1240ter du Code civil – Modification des articles 95 et 97 du code des droits de succession », *Droits de succession*, 2009, n°8, 3-4.

⁴⁶ Art. 1240bis : « [1 § 1er. Sauf disposition légale contraire, un débiteur de bonne foi libère les avoirs d'un défunt de manière libératoire à condition d'avoir été fait aux ou sur instruction des personnes désignées par un certificat d'hérédité rédigé par le bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ou par un certificat ou un acte d'hérédité rédigé par un notaire. Le certificat ou l'acte d'hérédité est délivré sur demande d'une partie intéressée en vue de la libération des avoirs visée à l'alinéa 1er. § 2. L'acte ou le certificat délivré n'exempte en aucun cas le débiteur visé au paragraphe 1er, d'éventuelles autres obligations légales prescrites pour le déblocage de ces avoirs. § 3. La partie intéressée est libre de s'adresser au bureau visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, ou au notaire. Dans les cas où la succession du défunt n'est pas exclusivement dévolue conformément aux dispositions des articles 718 à 755, en cas de présence de successeurs incapables ou s'il est question de dispositions de dernière volonté, d'une institution contractuelle ou d'un contrat de mariage dans le chef du défunt, seul le notaire est autorisé à délivrer un acte ou un certificat d'hérédité. § 4. Tant l'acte que le certificat d'hérédité mentionnent clairement qui sont les successibles qui peuvent prétendre aux avoirs du défunt, avec mention des données d'identification suivantes : nom, prénoms, lieu et date de naissance, adresse et éventuellement date de décès. Le cas échéant, il mentionne le numéro de Registre national, du Registre bis ou le numéro d'entreprise des parties intéressées. § 5. Le notaire ou le bureau de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, peuvent refuser toute remise de certificat ou d'acte d'hérédité si les pièces présentées par la partie intéressée requérante, les déclarations faites et les recherches effectuées ne leur permettent pas de désigner les héritiers avec certitude ».

4. Évaluation en fonction de l'art. 65 ORF

L'acte et le certificat d'hérédité belges ont été développés principalement pour permettre le déblocage libératoire des avoirs bancaires du défunt. La loi ne prévoit pas expressément la possibilité d'utiliser l'acte ou le certificat d'hérédité dans un contexte plus large, notamment comme instrument légal général destiné à prouver la qualité de successible. Il en va de même pour l'acte de notoriété. Ainsi, il n'y a pas d'équivalent à faire valoir en Suisse au certificat de droit suisse visé par l'art. 65 al. 1, a.) ORF car, l'efficacité des documents belges ne s'étend pas aux avoirs situés en dehors du territoire belge, et ce, même pour une succession ouverte en Belgique⁴⁷. Ainsi, l'acte et le certificat dressé par notaire ne pourront qu'être utilisés comme preuve dans le cadre de l'article 65 ORF.

Il en va différemment pour le certificat successoral européen.

⁴⁷ A. Mayeur, « Succession – Libération des avoirs et comptes du défunt – Principes – Exceptions en faveur du conjoint ou cohabitant légal survivant – Nouveaux articles 1240bis et 1240ter du Code civil – Modification des articles 95 et 97 du code des droits de succession », *Droits de succession*, 2009, n°8, 3-4.